

Note de version du 05 janvier 2024 :

Nouvelle ergonomie du logiciel : Les menus du logiciel ont été remaniés (cf. présentation faite aux Clubs Utilisateurs). Vous trouverez ci-joint le document "Fiches Pratiques" qui vous permettra de retrouver les différents éléments du logiciel en comparaison avec l'ancienne présentation.

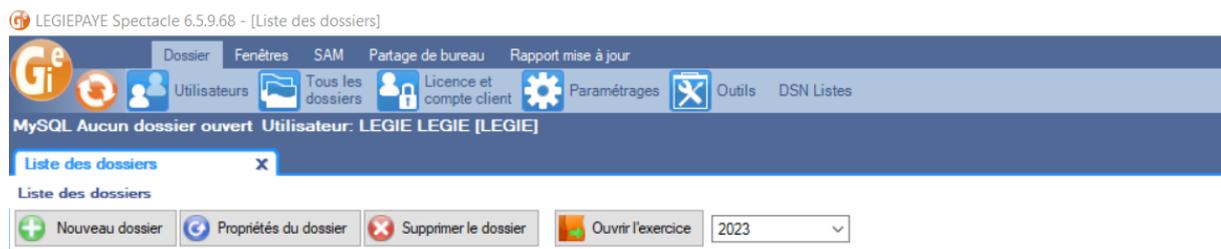
(Mettre le fichier des "fiches pratiques" en lien)

Exemples :

Ancien menu ouverture du logiciel :



Nouveau menu ouverture du logiciel :



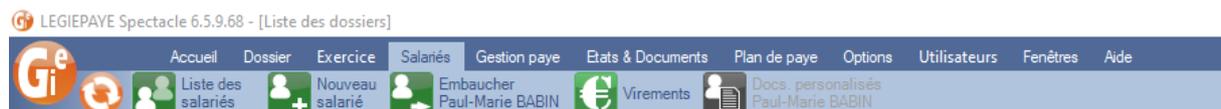
Ancien menu "Dossier" :



Nouveau menu "dossier" :



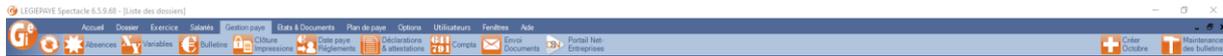
Ancien menu "Salarié" :



Nouveau menu "Salarié" :



Ancien menu "Gestion paye" :



Nouveau menu "Gestion paye" :



Prime de Partage de la Valeur : A compter de janvier 2024, les règles d'exonération de la PPV changent. Elles sont définies selon l'effectif de la structure :

- **ETP 250 et +** : utiliser la rubrique de brut "Prime de Partage de la Valeur ETP 250 et +" **pour tous les salariés, quel que soit leur niveau de rémunération**. La prime est imposable, soumise à CSG non déductible, et au forfait social à 20 %
- **ETP 50 et +** : utiliser la rubrique de brut "Prime de Partage de la Valeur \geq 3 SMIC ou ETP 50 et +" **pour tous les salariés, quel que soit leur niveau de rémunération**. La prime est imposable et soumise à CSG non déductible.

ATTENTION : Si la PPV est versée sur un compte épargne entreprise, elle est non imposable. Dans ce cas, merci de contacter notre assistance afin que l'on crée la rubrique correspondante.

- **ETP inférieur à 50** :
 - **Salaires inférieurs à 3 SMIC au cours des 12 mois précédents le versement** : utiliser la rubrique de net "Prime de partage de la valeur < 3 SMIC. Elle est soumise à CSG non déductible.
 - **Salaires supérieurs ou égal à 3 SMIC au cours des 12 mois précédents le versement** : utiliser la rubrique de brut "Prime de Partage de la Valeur \geq 3 SMIC ou ETP 50 et +". La prime est imposable et soumise à CSG non déductible.